CONVENTION DE DROIT DE CHASSER
Accordé à la société de chasse de CUGES-LES-PINS
Parc départemental de Saint-Pons
Secteur commune de Cuges-les-Pins

ENTRE

Le Conseil Départemental des Bouches du Rhône, représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, habilitée à signer la présente convention, en vertu de la délibération n°---------- de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du----------, ci-après dénommé « le Département », assisté de Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône / Vaucluse de l'Office National des Forêts, gestionnaire de la forêt départementale de Saint-Pons au titre du Régime Forestier,

ET

La Société de Chasse de Cuges-les-Pins, dont le siège est situé Mairie de Cuges, Place Stanislas FABRE 13780 Cuges-les-Pins, représentée par son Président Monsieur Gilles AICARDI, dénommée ci-après « l'Association ».

PREAMBULE

Le Département a acquis le Domaine, objet de la présente convention, dans un but de protection de l'espace naturel. Il doit également veiller à ouvrir celui-ci au public.

Afin de préserver l'activité cynégétique, le Département accepte de concéder son droit de chasser à l'Association. Cependant, en tant que propriétaire, il doit veiller à un équilibre des usages ainsi qu'à la sécurité de tous les publics.

De plus, il est rappelé que la concession du droit de chasser ne constitue pas une dérogation à l'arrêté préfectoral d'accès et de circulation dans les massifs boisés du Département.

Le Domaine Départemental de Saint-Pons présente la particularité d'occuper le territoire de deux communes limitrophes : Cuges-les-Pins et Gémenos.

De par son histoire et le type d'activités qui s'y sont développées, le Domaine Départemental de Saint-Pons s'est construit sur deux entités distinctes :

- Le cœur du Domaine Départemental qui porte le label de « Parc Départemental », situé sur le territoire de la commune de Gémenos, et tourné vers l'accueil du public avec des aménagements dédiés.

Certifié transmis à la Préfecture le 14 déc 2020

- Le Domaine Départemental à dominante forestière, située sur le territoire de la commune de Cuges-les-Pins, ayant vocation à conserver son statut sylvicole.

La partie du Domaine Départemental située sur la commune de Gémenos, dénommée « Parc Départemental de Saint-Pons » fait l'objet d'une concession de droit de chasser au profit de la société de chasse communale de Gémenos.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le Département concède, après accord de la Commission Permanente, à l'Association un droit de chasser sur les terrains d'une contenance totale de **413 ha 25 a 39 ca** situés sur la commune de Cuges-les-pins et repérés dans la carte ci-après.

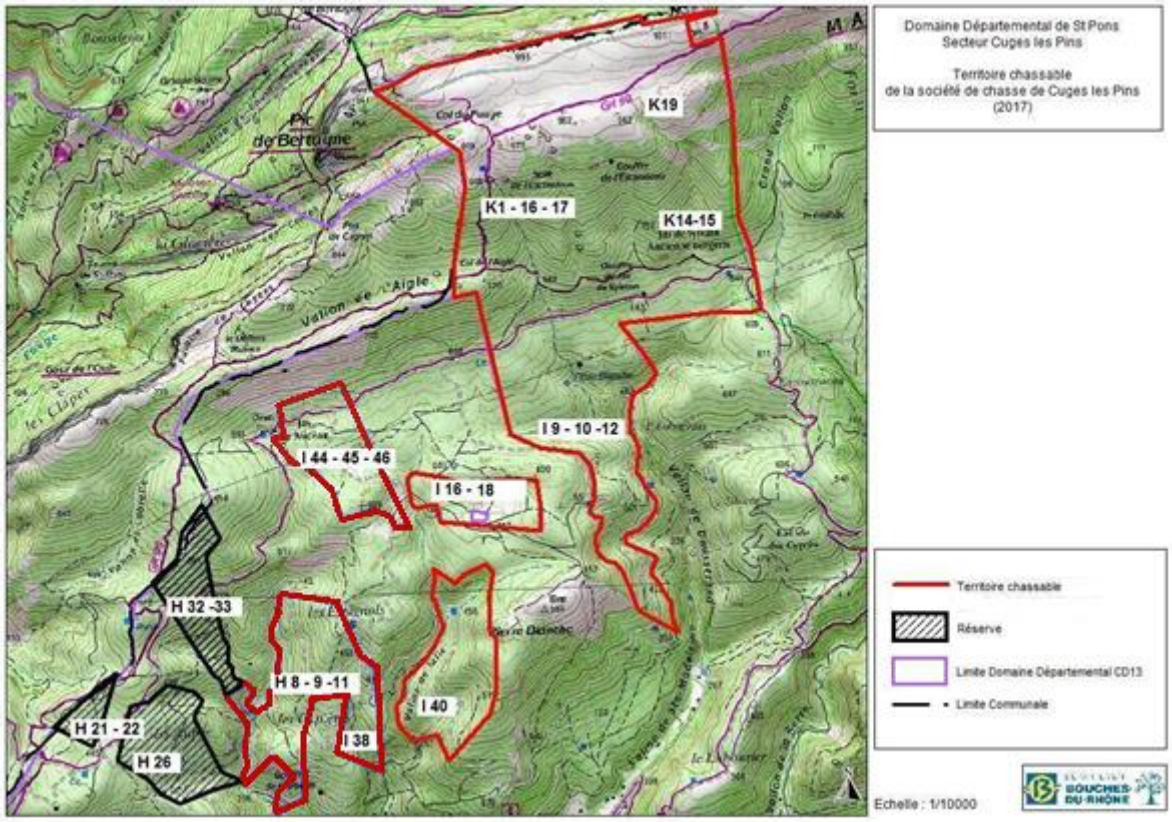

Sur la totalité des terrains mis à disposition, 41 ha 05 a 47 ca sont inscrits en réserve volontaire. La liste des parcelles concernées est détaillée dans l'article 11 de la présente convention.

Les 372 ha 19 a 92 ca restants sont strictement dédiés à la chasse et figurent dans le tableau ci-après.

TERRITOIRE CHASSABLE					
Commune	**Parcelles**	**Lieu-dit**	**Superficie**		
			Ha	**a**	**Ca**
Cuges-les-pins	K 14,15,19	La plaine des Vaques, la plaine de Tourette, la Coualle	71	08	14
Cuges-les-pins	K 1,16,17	La plaine des Vaques, la Coualle	139	56	72
Cuges-les-pins	i 9	Les Estagnols	32	21	70
Cuges-les-pins	i 10	Les Estagnols, les Poussets	15	98	93
Cuges-les-pins	i 12	Les Estagnols, les Poussets	8	05	60
Cuges-les-pins	i 16,17	Bardon	13	38	44
Cuges-les-pins	i 40	La Tête de Bourdon	30	17	13
Cuges-les-pins	i 46	Les Estagnols, Jas des Michel	8	00	16
Cuges-les-pins	H 8	Les Gypières	1	74	50
Cuges-les-pins	i 44	Les Estagnols	7	31	60
Cuges-les-pins	i 45	Les Estagnols	7	30	96
Cuges-les-pins	i 38	La Tête de Bourdon	7	86	53
Cuges-les-pins	H 9	Les Gypières	3	23	93
Cuges-les-pins	H 11	Les Gypières	26	25	58
		TOTAL	**372**	**19**	**92**

L'association délimite les terrains par une signalisation bien visible de tous les utilisateurs ou promeneurs sur le lieu, leur indiquant le nom de la société de chasse bénéficiant de la présente convention, avec dans l'angle supérieur gauche, le logo du Conseil Départemental.

Il est rappelé que le Domaine Départemental de Saint-Pons est un espace naturel de détente partagé par divers utilisateurs.

Ainsi, le Département autorise la présence d'une association pratiquant le deltaplane à partir des parcelles K1, K15, K16, K17 et K19.

Le Département fournira à l'Association les plans de situation des différents sentiers relatifs aux pratiques sportives de pleine nature au sein du Domaine.

Pour des raisons de sécurité, l'Association devra signaler les jours de battues par des panneaux à l'entrée des sentiers et des pistes, en complément de la signalétique de sécurité obligatoire.

L'organisation de toute manifestation, pendant et hors période de chasse reste soumise à autorisation préalable du Département.

Toute activité cynégétique est interdite sur les réserves de chasse définies conjointement entre l'Association et le Département.

L'Association ne pourra en aucun cas sous-louer ou céder son droit de chasser à d'autres personnes morales ou physiques.

Certifié transmis à la Préfecture le 14 déc 2020

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est établie pour une période de deux ans à compter de la signature de la convention.

Au terme de cette échéance, une réunion dressera le bilan de l'occupation, qui s'il s'avère positif, permettra au Département d'engager le processus de conventionnement pour une durée de cinq années.

ARTICLE 3 : DROITS DU DEPARTEMENT

La concession de ce droit de chasser à l'Association n'implique pas l'interdiction du Domaine à d'autres activités.

Le Département se réserve le droit de gérer comme il l'entend les forêts, parties des forêts ou terrains, bâtis ou non.

En conséquence, l'utilisateur ne peut élever aucune réclamation pour trouble de jouissance, ni s'en prévaloir pour se soustraire à ses obligations et notamment dans le cas où seraient exercées sur son lot les activités normales de travaux de gestion forestière, sylvopastorale, d'accueil du public et de DFCI.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENT CYNEGETIQUE

Le droit de chasser est consenti gratuitement à l'Association. Cependant il est convenu que l'association valorise dans son bilan comptable la mise à disposition des terres départementales à hauteur de 5 (cinq) €/ha et par an.

En contrepartie, l'Association s'engage à entretenir à sa charge les équipements existants et fait siens tous travaux d'amélioration et d'aménagement cynégétique.

Les membres de l'Association devront se conformer aux lois et règlements concernant la chasse. Ils devront respecter les cultures et ne pas entraver l'exploitation des pâturages et des produits forestiers sous quelque prétexte que ce soit. Ils seront entièrement responsables des dégâts commis tant par eux que par leurs chiens.

Tout aménagement cynégétique est soumis à information et autorisation préalables du Département.

La pratique de l'agrainage est interdite tant qu'elle n'est pas spécifiquement autorisée ou encadrée par un schéma de gestion cynégétique départemental approuvé par le préfet.

Dans un souci de propreté et de respect envers les autres usagers, les chasseurs devront ramasser leurs cartouches usagées.

Certifié transmis à la Préfecture le 14 déc 2020

ARTICLE 5 : ANIMAUX SUSCEPTIBLES DE CAUSER DES DÉGÂTS

Conformément à l'article R 427-8 du Code de l'Environnement, le propriétaire délègue à l'Association le droit de procéder à la régulation des animaux susceptibles de causer des dégâts. A cette fin, l'Association devra organiser, si nécessaire, des battues pour la régulation de certains animaux. L'Association est responsable des dommages causés aux propriétés riveraines par les animaux susceptibles de causer des dégâts et toute espèce de gibier. L'Association aura en charge de faire connaître nominativement les personnes habilitées à réguler la sauvagine avant le début de chaque période de régulation.

En cas de surabondance d'animaux estimée contradictoirement par la Société de Chasse et le Département, celui-ci pourra mettre en demeure la Société de Chasse de procéder à l'élimination de ce surplus, ou suspendre les battues si la population de l'espèce en question est menacée sur l'espace naturel départemental, sous peine de résiliation pure et simple du droit de chasser.

ARTICLE 6 : DIVAGATION DES CHIENS

La divagation des chiens devra être sévèrement réprimée et l'Association s'engagera à concourir à cette répression.

ARTICLE 7 : PRATIQUES INTERDITES

Sont interdits :

- le port d'appareils de transmission, ou d'assistance électronique, exception faite de ceux autorisés par l'arrêté préfectoral d'ouverture et de fermeture de la chasse,
- l'émission de signaux ou d'appels par des moyens non conformes aux traditions de la chasse, notamment des signaux sonores ou lumineux à partir de véhicules à moteur,
- l'usage du furet, des pièges (sauf dans les cas autorisés par l'autorité administrative en vue de la régulation des nuisibles), du poison et, d'une manière générale, tous les autres moyens mentionnés par le Code de l'Environnement,
- la destruction des œufs et couvées,
- tout autre mode de chasse que la chasse à tir respectant la règlementation en vigueur; glu possible selon les modalités fixées à l'article 20,
- toute destruction des espèces non déclarées comme gibier et non nuisibles.

ARTICLE 8 : CIRCULATION AUTOMOBILE ET STATIONNEMENT

Sauf autorisation spéciale écrite délivrée par le Département aux gardes-chasse et aux personnes habilitées par l'Association, dont le nombre ne pourra dépasser quatre, la circulation automobile sur les chemins est interdite.

Ces autorisations nominatives seront à solliciter tous les ans avant le début de la saison.

N'étant pas ayant-droit, le titulaire de la dérogation devra se conformer aux arrêtés préfectoraux portant interdiction de passage et de circulation dans les espaces boisés du Département.

Certifié transmis à la Préfecture le 14 déc 2020

Les parkings de chasse et leur chemin d'accès doivent être définis en concertation avec le Département.

Les aires de stationnement seront délimitées par une signalisation fournie et posée par le Département.

La circulation automobile sur les chemins d'accès aux parkings sera autorisée avec une limitation de vitesse à 30km/h. Le conducteur reste néanmoins totalement responsable et maître de son véhicule. Les sociétaires devront adapter leur vitesse à la situation des chemins : la visibilité, la fréquentation etc.

En dehors de ces chemins et de la saison cynégétique, la circulation automobile reste strictement interdite.

Les lieux de stationnements autorisés sont repérés dans la carte intégrée à larticle 9.1 de la présente.

ARTICLE 9 : INSTALLATIONS TEMPORAIRES OU PERENNES

9.1 : POSTES A FEU ET MIRADORS

L'Association s'engage à communiquer au Département le nombre, la liste nominative des postes à feu et miradors, ainsi que leur localisation (Cf. carte ci-dessous).

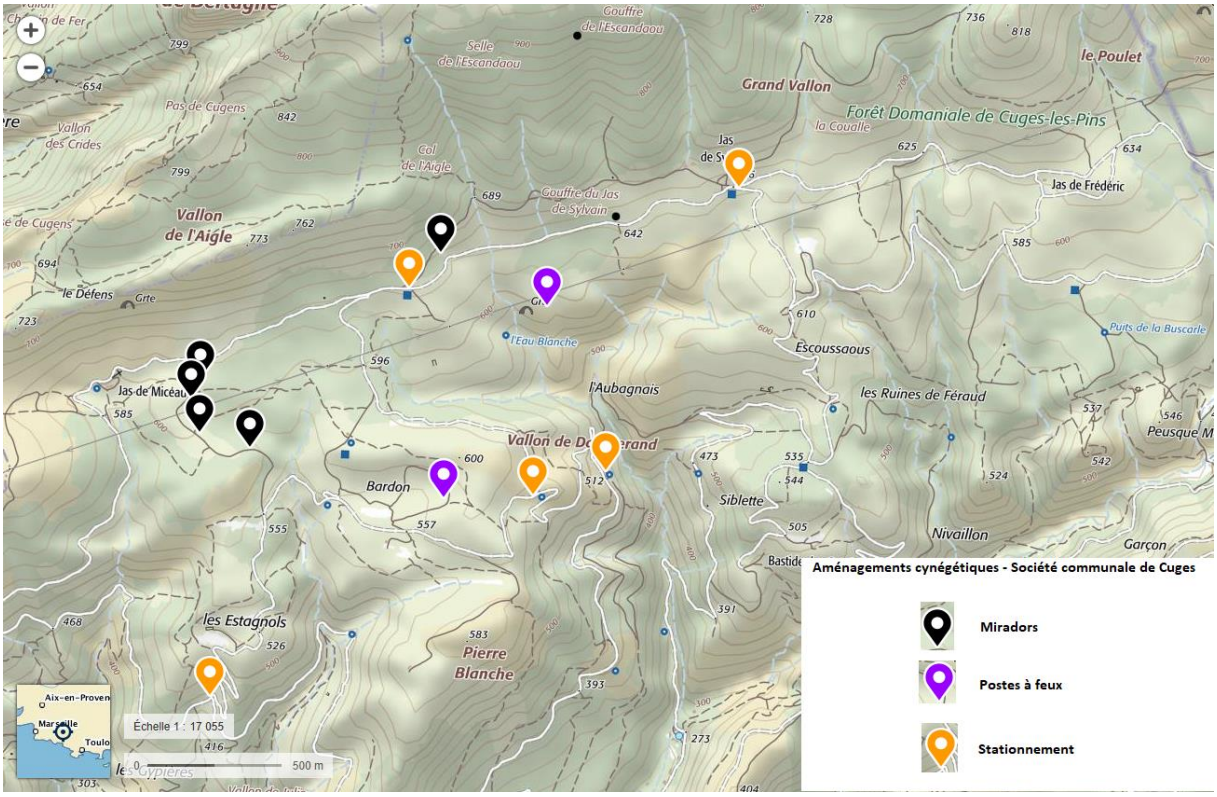

Aucune création de poste à feu ne sera consentie.

Toute implantation nouvelle ou création de mirador devra être soumise à autorisation du Département.

Dans le respect de la règlementation relative au territoire, la chasse au poste est autorisée tous les jours jusqu'à 13 h 00 (Cf. article 10 « pratique de la chasse » de la présente convention).

L'Association se rapprochera du gestionnaire pour connaître la règlementation locale (parc national, réserve etc.).

Considérant les pratiques locales et à titre dérogatoire, la circulation motorisée est autorisée aux titulaires des postes à feu.

Après fourniture annuelle des éléments d'information, par le Président de la société de chasse, des autorisations de circuler annuelles seront délivrées par le Département avec le numéro de poste et le nom du titulaire.

Ces dérogations donneront uniquement accès au poste du titulaire.

➔ **La chasse aux migrateurs dans les Bouches du Rhône**

	Poste fixe	**Agachon et affût**
Définition	Poste matérialisé couvert	Poste qui peut être matérialisé mais non couvert
Conditions spécifiques	Fournir une localisation et une cartographie des postes numérotés	Sur demande spécifique de chaque société avec fourniture d'une localisation des agachons et des affûts. Ils doivent être démontés en fin de saison. Certains domaines sont compris dans des zones à règlementation plus stricte, il convient de se rapprocher du technicien référent pour définir les possibilités de créer des agachons et des affûts.
Pratique de la chasse	1. Application des conditions des arrêtés préfectoraux de circulation dans les massifs + arrêté annuel de pratique de la chasse 2. Tous les matins, sauf modalités spécifiques consenties par conventions antérieures.	1. Application des conditions des arrêtés préfectoraux de circulation dans les massifs + arrêté annuel de pratique de la chasse 2. Dans le cadre des 3 jours de chasse octroyés par la convention à chaque société de chasse sauf modalités spécifiques consenties par conventions antérieures.

L'Association veillera à la qualité des matériaux utilisés lors de la création des postes fixes ou des agachons et des affûts. De même, certains domaines bénéficient d'une règlementation

Certifié transmis à la Préfecture le 14 déc 2020

relative au titre de la loi de 1930. L'Association veillera également à l'intégration paysagère des postes fixes, des agachons et des affûts.

9.2 : BATIMENTS DEPARTEMENTAUX

La partie du domaine départemental mise à disposition de la société de chasse de Cuges-les-Pins comprend un certain nombre de bâtiments hérités de l'histoire agricole du secteur.

Sont notamment recensés trois « jas » (bergeries) : le jas de Brest (situé à proximité du Jas de Miquéou), le jas de Sylvain et le jas de Bardon.

Les jas de Brest et le jas de Sylvain sont uniquement destinés à abriter les randonneurs.

ARTICLE 10 : PRATIQUE DE CHASSE

La chasse est autorisée du jour de l'ouverture de la chasse au tir compris au jour de la fermeture de la chasse au tir réglementaire compris, définis par l'arrêté préfectoral annuel.

La chasse est autorisée trois fois par semaine.

Les modalités spécifiques relatives au gibier soumis à plan de chasse sont définies à l'article 20.

Le partage du Domaine Départemental de Saint-Pons en deux zones de territoire de chasse distinctes génère, pour chacune, une pratique de l'activité cynégétique réglementée comme suit :

REGLE

	Chasse au poste	***Chasse à l'avant***	***Chasse en battue***
Autorisé	Tous les jours jusqu'à 13 h 00	Lundi, jeudi, samedi	Lundi, jeudi, samedi
Interdit	Sans objet	Mardi, mercredi, vendredi, dimanche	Mardi, mercredi, vendredi, dimanche

Le droit de chasser ne doit pas porter atteinte aux activités agricoles et pastorales. La société de chasse doit veiller au respect de la pratique du pâturage et de ses aménagements.

L'Association devra impérativement demander une concertation avec le Département et le ou les éleveurs avant le début de chaque année cynégétique afin de concilier les activités sur le secteur, notamment pour l'établissement du planning des battues, afin de procéder au parcage des bêtes les jours de chasse.

L'Association s'engage à communiquer le calendrier précis des battues par secteur, au moins une semaine avant l'ouverture de la chasse au tir.

Certifié transmis à la Préfecture le 14 déc 2020

Comme indiqué à l'article 3, le calendrier des battues étant un document prévisionnel, l'Association veillera à informer le Département de toute modification de date à l'adresse autorisation.ens@departement13.fr ainsi qu'à son technicien référent une semaine au moins avant la date redéfinie afin de s'assurer de la comptabilité des usages autorisés le jour envisagé.

Aucune modification de ce planning ne pourra intervenir sans l'accord préalable du Département.

En complément des dispositions de l'article 3 de la présente, le Département peut être amené à autoriser la présence d'une activité (manifestations publiques, pratiques sportives, tournages…) sur les parcelles mises à disposition lors de la période dédiée à la chasse.

En fonction de la nature de l'activité et du nombre de participants, le Département demandera aux représentants de la société de chasse de modifier son périmètre d'intervention ou d'annuler toute pratique cynégétique lors de la manifestation. (Au moment de la rédaction de la présente, les courriels « contact » de la société de chasse sont : gilaicardi@orange.fr et vilaing54@orange.fr).

Le jour de l'ouverture et le jour de fermeture, la chasse peut être pratiquée toute la journée.
Certains domaines départementaux particulièrement sensibles font l'objet de clauses spécifiques définies dans l'article 20.

ARTICLE 11 : RESERVE VOLONTAIRE

Le Département, en concertation avec la société de chasse, établit une réserve volontaire occupant au moins 10 % de la superficie ouverte à la chasse.

Les parcelles mises en réserve volontaire sont :

RESERVE VOLONTAIRE					
Commune	**Parcelle**	**Lieu-dit**	**Superficie**		
			Ha	**a**	**Ca**
Cuges-les-pins	H 21	Les Gypières	4	69	83
Cuges-les-pins	H 22	Les Gypières	0	27	32
Cuges-les-pins	H 26	Les Gypières	20	27	43
Cuges-les-pins	H 32, 33	Les Gypières	15	80	89
		TOTAL	**41**	**05**	**47**

L'Association sera tenue également de signaler la réserve par l'implantation bien visible et efficace de panneaux. La surveillance de la réserve de chasse sera assurée par les gardes-chasse de l'Association et les gardes de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les agents assermentés du Conseil Départemental, et de l'Office National des Forêts.

L'aménagement cynégétique interne de la réserve sera réalisé par l'Association, en accord avec le Conseil Départemental.

Les réserves de chasse sur lesquelles toute activité cynégétique est interdite doivent être scrupuleusement respectées.

ARTICLE 12 : OPERATIONS DE COMPTAGES

Dans le cadre d'une gestion concertée de la chasse, l'Association s'engage à informer le Département (autorisation.ens@departement13.fr et à son technicien référent) des opérations de comptage qu'elle organise en précisant le lieu, la date et l'heure de début de celles-ci ainsi que la durée approximative.

Le bilan de ces opérations de comptage sera transmis au Département dans le mois qui suit la réalisation de celles-ci.

ARTICLE 13 : APPARTENANCE DE L'ASSOCIATION

Tout chasseur devra être porteur d'une preuve de son appartenance à l'Association et la présenter à toute réquisition.

La surveillance et la police de la chasse sont assurées par les gardes-chasse de l'association dans les conditions déterminées par les lois et règlements.

Néanmoins, les agents assermentés du Conseil Départemental, de l'ONF et/ou de l'OFB pourront renforcer cette action.

ARTICLE 14 : SURVEILLANCE ET CONTROLE DE LA CHASSE

La surveillance et la police de la chasse sont assurées par les gardes-chasse de l'Association dans les conditions déterminées par les lois et règlements.

Les agents assermentés du Conseil Départemental, de l'Office Français de la Biodiversité et de l'Office National des Forêts pourront renforcer cette action.

La société devra prévoir dans son règlement intérieur, que leurs chasseurs sont tenus de se soumettre au contrôle des agents dûment assermentés (agents cités à l'article 13 et agents visés à l'article L. 428-29 s. du Code de l'Environnement). Ce contrôle implique automatiquement celui des carniers ou poches à gibier.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITE CIVILE

Les chasseurs, les employés de l'Association sont responsables civilement, dans les conditions prévues par le Code Civil, et financièrement, des dommages causés aux tiers, au Département ou ses représentants, au cours ou à l'occasion de l'exercice de leur droit de chasser.

A ce titre, l'Association doit veiller à ce que ses sociétaires soient assurés en responsabilité civile pour les dommages corporels dans le cadre d'une garantie illimitée, pour les dommages aux tiers et pour les dommages matériels.

Certifié transmis à la Préfecture le 14 déc 2020

L'attestation d'assurance doit accompagner toute demande de visa du permis de chasse conformément à l'article L. 423-16 s. du Code de l'Environnement.

ARTICLE 16 : MISE EN CAUSE DU DEPARTEMENT

Le rendement de la chasse n'est pas garanti.

Le Département décline toute responsabilité résultant de troubles ou d'accidents causés en forêt par des tiers ou usagers de la forêt ou du fait de chutes de pierres, d'arbres, de branches ou de toute autre circonstance. L'Association fera son affaire de tous dégâts et dommages ayant pour origine ses sociétaires.

ARTICLE 17 : RESILIATION

En cas de non-observation par l'Association des clauses de la présente convention, celle-ci sera résiliée en cours d'année, de plein droit, sans préavis.

Compte tenu des aménagements permettant d'améliorer la gestion du Domaine et son ouverture au public, le Département se réserve le droit de résilier la présente convention de façon unilatérale par simple lettre recommandée avec accusé de réception, sans préavis, ni indemnisation ou compensation pour l'Association.

ARTICLE 18 : LOIS ET REGLEMENT

L'Association de chasse devra se conformer aux lois et règlements concernant la chasse.

ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR ET STATUT

Le règlement intérieur de l'Association devra être conforme à l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'exercice de la chasse et mentionner les conditions particulières de l'exercice de la chasse dans le Domaine départemental.

Les statuts de l'Association devront être communiqués au Département.

Ces documents devront être fournis au moins une semaine avant le début de la chasse au tir en cas de modification de ceux-ci.

ARTICLE 20 : CONDITIONS PARTICULIERES

La chasse aux oiseaux de passage, gibier d'eau et bécasse des bois est autorisée selon les modalités fixées par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral annuel.

Certifié transmis à la Préfecture le 14 déc 2020

Conformément à l'arrêté préfectoral annuel portant sur la règlementation de la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône, une distinction est opérée comme suit entre le « grand gibier soumis à un plan de chasse », le « grand gibier non soumis à un plan de chasse » et le « gibier sédentaire ».

	Grand gibier espèces soumises à un plan de chasse	**Grand gibier non soumis à un plan de chasse**	**Gibier sédentaire**
Espèces	chevreuil, cerf sika, daim, mouflon.	sanglier	lièvre, lapin, renard, ragondin, blaireau, rat musqué, putois, fouine, belette, faisan, perdrix, geai des chênes, corneille noire, pie bavarde, corbeau freux, étourneau, sansonnet
Territoire chassable défini par la convention	§ Application des conditions des arrêtés préfectoraux de circulation dans les massifs + arrêté annuel de pratique de la chasse § Sous réserve de la transmission au Département de l'autorisation préfectorale individuelle avant le début de cette pratique cynégétique, § Le nombre de chasseurs pratiquant cette activité peut être limité par convention en fonction de la surface et de la fréquentation du Domaine (limité à 2 personnes par jour autorisé). § Dans le cadre des 3 jours de chasse octroyés par convention à la société	§ Application des conditions des arrêtés préfectoraux de circulation dans les massifs + arrêté annuel de pratique de la chasse § Le nombre de chasseurs pratiquant cette activité peut être limité par convention en fonction de la surface et de la fréquentation du Domaine, § Dans le cadre des 3 jours de chasse octroyés par convention à la société § Interdiction de faire des battues du 1er juin à la date d'ouverture de la chasse au tir. Les battues ne sont autorisées qu'à partir de l'ouverture générale de la chasse au tir.	§ Défini par la convention de septembre à janvier dans le cadre de l'application des 3 jours de chasse. § Possibilité de tir du renard à partir du 1er juin en cas de détention d'autorisation individuelle de tir anticipé du sanglier ou du chevreuil.

La Société de Chasse de Cuges-les-Pins devra se conformer aux dispositions particulières ci-après définies :

Chasse au gibier sédentaire	**Septembre à janvier**
Postes à feu	**Deux recensés à la signature de la convention. Pas de création possible.**
Jours de chasse	**conformément au tableau de l'article 10**
Glu	**Selon les dispositions règlementaires et modalités d'utilisation des gluaux définies par l'arrêté préfectoral annuel.**

Eu égard à l'activité sylvopastorale en collaboration avec le Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes-Méditerranée (CERPAM) sur le Domaine Départemental de Saint-Pons, la société de chasse devra respecter les aménagements prévus dans le cadre de cette pratique.

Eu égard à la fréquentation du Domaine, l'Association veillera à appliquer des mesures de sécurité plus contraignantes que celles traditionnellement admises.

Certifié transmis à la Préfecture le 14 déc 2020

Enfin, l'organisation de toute manifestation, pendant et hors période de chasse, reste soumise à l'autorisation préalable du Département.

ARTICLE 21 : BILAN DE LA SAISON CYNEGETIQUE

L'Association devra fournir au département un plan indiquant les zones de chasse et les aménagements cynégétiques.

Elle devra fournir au Département le bilan de chaque battue ainsi que le suivi des carnets de prélèvements.

Ces informations constitueront un outil de travail dans le cadre d'un plan de gestion cynégétique.

Fait le _____ à _____ en deux exemplaires originaux.

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	Le Président de la Société de Chasse de Cuges-les-pins
Martine VASSAL	Gilles AICARDI

Le Directeur d'agence de l'Office National des Forêts

Certifié transmis à la Préfecture le 14 déc 2020